

DEPARTEMENT DE L' AISNEARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRYCOMMUNE DE NEUILLY-ST-FRONT-

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE LA LIBERATION
(DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE DU CAPITAINE PIERRE PLOCQUE JUSQU'A LA RUE DE
LA CHAPELLE)
ET MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION POUR LA REALISATON DE TRAVAUX DE VOIRIE**

Nous, Françoise BINIEC, Maire de la Commune de Neuilly-St-Front

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la Police Municipale, articles L132-7, L511-1 et L512-2 et suivants entrés en vigueur le 1^{er} mai 2012,
- VU les dispositions du Code de la Route,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans la Rue de la Libération pour le bon déroulement des travaux situé à l'intersection de la Rue de la Libération et de la Rue de la Chapelle,

ARRETONS

Article 1^{er} : La circulation sera totalement interdite Rue La Libération sauf riverains du 25 Avril 2023 à 8h00 jusqu'à la fin des travaux de voirie,

Article 2 : Durant toute la période d'interdiction prévue à l'article 1^{er}, la circulation sera déviée à l'intérieur de l'agglomération selon les itinéraires suivants :

a) **Sens Château-Thierry – La Ferté-Milon**

Chemin de la Censurière / Route de Rassy /Rue de la Chapelle/ Rue Jean-Marie Borniche/ Chemin de la Grille/ Chemin de la Chantraine

b) **1 barrière à la hauteur de la Société PM-PRO, avec un panneau déviation**

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par des barrières installées par les services municipaux.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Les Services de la Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuilly-St-Front, le 25 Avril 2023

Le Maire,

F. BINIEC.



*par délégation
du maire
de se ad joint
MR Gilles Bourgeois*

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame Le Maire de Neuilly-Saint-Front, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans ce même délai de deux mois.